

Commune de VÉNISSIEUX**Arrêté temporaire n°: 2023_0079c****Objet** : circulation interdite et chaussée réduite pour terrassement et plantation sur rond Point**Lieux** : Rond Point à l'intersection de la rue Jean Macé, de la rue Gambetta et de la rue Marcel Paul**Le Président de la Métropole de Lyon****VU** le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;**VU** le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;**VU** la demande formulée en date du 30 janvier 2024 par l'entreprise ID VERDE qui réalise des travaux pour le compte de la Ville de Vénissieux**CONSIDÉRANT** que pour exécuter cette occupation sur la chaussée, il convient de prendre l'arrêté qui régleme la circulation ;**ARRÊTE****Article 1** : Du 19 février au 07 mars 2024, de 07h00 à 16h30, Rond Point à l'intersection de la rue Jean Macé, de la rue Gambetta et de la rue Marcel Paul

- la circulation est interdite sur 7mètres, dans le rond point à hauteur de l'îlot central de la rue Gambetta, côté sud du rond point, Face au N°18 rue Gambetta.
- une déviation est organisée par la rue Gambetta, l'avenue Marcel Houel, la rue Jules Ferry, et la rue Jean Macé
- la chaussée est réduite sur 10 mètres linéaires et un mètre de largeur autour du rond point, par panneaux et cônes de Lubeck
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le cheminement des piétons est conservé

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**Article 3** : L'arrêté pourra être prolongé d'une semaine calendaire en cas de nécessité ;**Article 4** : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Si l'accès aux voies ou immeubles est impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte des ordures ménagères, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu de faciliter la collecte, soit en se rapprochant des gardiens et employés d'immeubles, soit en déplaçant les contenants directement à un point de collecte accessible pour le camion de collecte, fixé par les services de la Métropole de Lyon, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial ;

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

Article 7 : Le demandeur installera l'arrêté au moyen de panneaux mobiles puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché, ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains – Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTPS,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur de la DUPS ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/02/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives